

**DETERMINATION DE LA COMMISSION PARITAIRE COMPETENTE**

**Thesaurus : Aquariums, commerce, installation et entretien technique**

*1. Description activité/institution*

Vente d'installations d'aquariums (aquarium en verre ou en matière plastique, filtres, pompes), avec placement et entretien technique ou réparations.

*2. Commission paritaire compétente*

Pour les ouvriers:

la commission paritaire auxiliaire pour ouvriers n° 100, vu les dispositions de l'arrêté royal du 04.11.1974 (Moniteur belge du 07.12.1974) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 10.04.2014 (Moniteur belge du 25.04.2014).

Pour les employés :

la commission paritaire auxiliaire pour employés n° 200, instituée par l'arrêté royal du 04.11.1974 (Moniteur belge du 19.12.1974), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 10.04.2014 (Moniteur belge du 25.04.2014).

*3. Commission paritaire non compétente*

Pour les ouvriers:

- la commission paritaire des secteurs connexes aux constructions métallique, mécanique et électrique n° 149, vu les dispositions de l'arrêté royal du 29.09.1978 (Moniteur belge du 25.10.1978) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 07.05.2007 (Moniteur belge du 31.05.2007), et plus particulièrement la sous-commission paritaire des électriciens: installation et distribution n° 149.01, vu les dispositions de l'arrêté royal du 13.03.1985 (Moniteur belge du 16.04.1985) instituant cette sous-commission, modifié par l'arrêté royal du 24.10.2012 (Moniteur belge du 13.12.2012).

"le commerce en gros (y compris l'import-export) ou en détail d'appareils électriques et électroniques..."

- la commission paritaire des secteurs connexes aux constructions métallique, mécanique et électrique n° 149, vu les dispositions de l'arrêté royal du 29.09.1978 (Moniteur belge du 25.10.1978) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 07.05.2007 (Moniteur belge du 31.05.2007), et plus particulièrement la sous-commission paritaire pour le commerce du métal n°149.04, vu les dispositions de l'arrêté royal du 13.03.1985 (Moniteur belge du 16.04.1985) instituant cette sous-commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 24.10.2012 (Moniteur belge du 13.12.2012).

"les entreprises qui s'occupent en ordre principal du commerce en gros (y compris l'import-export) ou au détail des objets ci-après dénommés, même si elles usinent, conditionnent, réparent habituellement ou effectuent le placement de ces objets et/ou appareils:  
6° tout autre objet en métal et/ou appareil mécanique;"

#### *4. Motivation*

Un aquarium n'est pas un objet en métal et les appareils électriques et mécaniques ne forment qu'une partie de l'ensemble.

Date : 2002.03.18